



Règlement

communal
sur la protection
des arbres

2013

COMMUNE DE BLONAY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

But

- ¹ Le règlement sur la protection des arbres a pour but de préserver le patrimoine arboré de la commune.
- ² La protection des arbres est fondée sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.
- ³ Les normes et recommandations de l'USSP (Union Suisse des Services de Parcs et Promenades) font partie intégrante du règlement.

Article 2

Champ d'application

- ¹ Sont protégés les arbres et les végétaux à caractères arborescents de 30 cm de diamètres et plus mesurés à 1.30 m du sol côté amont, ainsi que les éléments monumentaux indiqués sur le plan de protection des arbres.
- ² Sont également protégés les ensembles végétaux tels que les cordons boisés, alignements, vergers hautes tiges, boqueteaux et haies vives, ainsi que les arbres à croissance lentes, tels que notamment les houx, les ifs et les buis à partir d'un diamètre de 20 cm et plus mesurés à 1.30 m du sol côté amont.
- ³ Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.
- ⁴ La Municipalité tient à jour le plan de protection des arbres tous les 5 ans et après chaque abattage, respectivement chaque plantation compensatoire. Un nouveau recensement des arbres monumentaux est réalisé tous les 15 ans.

Article 3

Effets de la protection

- ¹ Les éléments protégés doivent être maintenus et entretenus. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- ² On entend par protection des ensembles boisés le maintien de leur surface et de leur structure.
- ³ Lorsque aucune mesure raisonnable permettant le maintien des éléments protégés n'est applicable, la Municipalité peut autoriser leur abattage aux conditions précisées à l'article 5.
- ⁴ Tout élagage et écimage non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ⁵ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Plan de protection des arbres

- ¹ Le règlement est accompagné d'un plan de protection des arbres et de son inventaire, ainsi que de la brochure intitulée "Gestion des espaces verts".
- ² Ce plan désigne, à l'intérieur des zones à bâtir, les objets remarquables par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique.

Article 5

Autorisation d'abattage des arbres monumentaux

- ¹ Pour les éléments indiqués sur le plan de protection des arbres monumentaux, la Municipalité peut accorder l'autorisation uniquement lorsque des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité.

Article 6

Autorisation d'abattage des arbres protégés

- ¹ Pour les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, la Municipalité peut accorder l'autorisation à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
 - b. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole;
 - c. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
 - d. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau ;
 - e. la construction d'un bâtiment sur un terrain constructible serait sinon rendue impossible ou que la solution urbanistique proposée est sensiblement meilleure ;
 - f. d'autres nécessités avérées l'imposent, suite à une juste pesée des intérêts.

Article 7

Procédure

- ¹ La demande d'abattage doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de photographies et d'un plan de situation précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.
- ² La demande d'abattage est pour les éléments indiqués sur le plan de protection des arbres affichée au pilier public durant trente jours.
- ³ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles en procédant à une juste pesée des intérêts.
- ⁴ Les parties concernées ont le droit d'être entendues.

Article 8

Arborisation compensatoire

- ¹ L'autorisation d'abattage peut être assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par la Municipalité.
- ² La plantation de compensation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. Elle sera d'office protégée. La plantation compensatoire pourrait être réalisée par le classement d'un arbre existant à proximité et de taille déjà respectable.
- ³ La Municipalité définit les conditions de la plantation de compensation : nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution.
- ⁴ En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.
- ⁵ Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.
- ⁶ L'exécution sera contrôlée à l'issue des travaux, puis lors des opérations de réactualisations de l'inventaire des arbres, jusqu'à ce que la plantation compensatoire soit protégée selon l'article 2.

Article 9

Entretien et conservation

- ¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.
Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.
- ² Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.
- ³ Sur le périmètre des racines, correspondant au moins à la projection verticale de la couronne de l'arbre, les dépôts de matériaux provisoires, les déblais et les remblais, ainsi que le compactage du sol sont interdits. Pour les arbres fastigiés, cette surface représente un diamètre égal aux $\frac{2}{3}$ de la hauteur de l'arbre.

Article 10

Gestion des espaces verts

- ¹ La commune édite et tient à disposition un document de gestion des espaces verts, contenant notamment la liste des essences recommandées pour les plantations et les recommandations pour la protection des arbres.
- ² L'intégralité des travaux de soins et d'entretien des arbres devront impérativement se réaliser selon les règles de l'art. Les règles de l'art doivent être considérées selon l'état de l'art, soit l'état des connaissances existantes sur un sujet d'étude, ainsi que de la technique professionnelle arboricole, au moment de la réalisation des travaux, respectivement des dommages.

Article 11

Recours

- 1 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- 2 Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 12

Sanctions

- 1 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en vertu de la LPNMS.
- 2 La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 13

**Dispositions
finales**

- 1 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 14

Abrogation

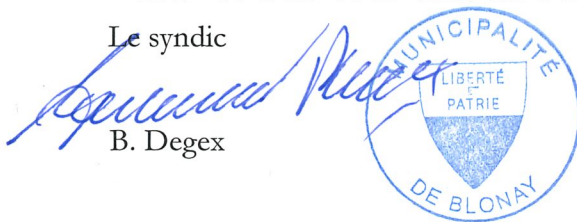
- 1 Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres approuvé le 06 septembre 1974 par le Conseil d'Etat. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité lors de ses séances des 30 mai 2011 et 7 juin 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

B. Degex



Le secrétaire

J.-M. Guex

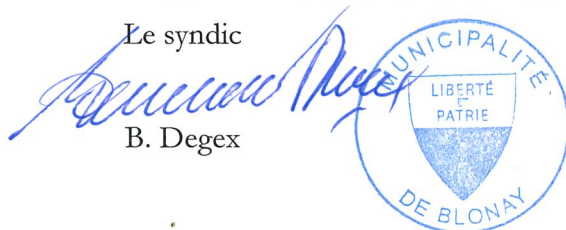


Soumis à l'enquête publique du 8 juin 2011 au 7 juillet 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

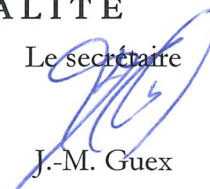
Le syndic

B. Degex



Le secrétaire

J.-M. Guex



Adopté par le Conseil Communal lors de sa séance du 18 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



J.-L. Chabloz



La secrétaire



A.-C. Pelet

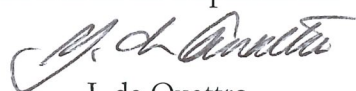
Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

22 JUIL. 2013



La Cheffe du Département



J. de Quattro

Mis en vigueur le